

# USOPAVE ARTISTES ET ÉCRIVAINS UNIS CONTRE LE DÉMANTÈLEMENT DU DROIT D'AUTEUR

## Consultation publique européenne

▲ sur la création d'un droit voisin au profit des éditeurs

▲ sur l'exception de panorama

Une large consultation publique – qui se termine le 15 juin – a été lancée par la Commission européenne sur la création d'un droit voisin au profit des éditeurs et sur l'exception de panorama.

Lien vers le questionnaire :

[https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/Consultation\\_Copyright?surveylanguage=FR](https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/Consultation_Copyright?surveylanguage=FR)

## ● LES RÉPONSES DE L'USOPAVE ●

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'arguments que vous pouvez utiliser pour étayer vos réponses, n'hésitez pas à les adapter en fonction de vos expériences, de votre travail et avec vos propres mots et à citer des exemples.

**En gris :** *nos commentaires sur les questions*

**En bleu :** **les réponses que nous préconisons**

### ▲ sur la création d'un droit voisin au profit des éditeurs

A travers ce questionnaire, intitulé «Le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur» et composé de questions faussement neutres, la Commission souhaite savoir si introduction de droits voisins au profit des éditeurs permettrait un meilleur partage de la valeur. Il suffit de quelques minutes pour y répondre.

Il faut faire comprendre à la Commission Européenne :

- **Que l'éditeur n'est pas un auteur**

- Que le droit d'auteur n'est pas un droit de l'éditeur
- Que les droits de propriété intellectuelle ne peuvent légitimement concerner que les auteurs et les interprètes
- Que cette introduction aurait de nombreux effets négatifs
- Que cette introduction amplifierait les rapports inéquitables entre auteurs et éditeurs (affaiblissement des droits des auteurs en France).

## **QUESTIONNAIRE**

**Souhaitez-vous répondre au questionnaire intitulé «Le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur»?**

Oui

*(Veuillez patienter quelques instants pendant le chargement des questions ci-dessous)*

### **Identification du profil du répondant**

Veillez sélectionner la catégorie qui correspond à votre organisation et secteur d'activité :

- Utilisateur/consommateur final/citoyen (ou leur représentant)
- Photographe professionnel (ou son représentant)
- Écrivain (ou son représentant)
- Autre auteur (ou son représentant)

## **Questions**

### **QUESTION 1.**

**À quel titre obtenez-vous les droits pour publier vos contenus relevant de la presse ou de l'édition et octroyer une licence pour leur utilisation?**

RÉPONSE :

Sans objet, je suis auteur.trice

### **QUESTION 2.**

**Avez-vous rencontré des problèmes lors de l'octroi d'une licence pour l'utilisation en ligne de vos contenus relevant de la presse ou de l'édition liés au fait que la licence que vous concédiez, ou cherchiez à concéder, portait sur des droits qui vous avaient été cédés ou concédés par des auteurs ?**

RÉPONSE :

Sans objet, je suis auteur.trice

### QUESTION 3.

**Avez-vous rencontré des problèmes pour assurer le respect de vos droits en ligne sur des contenus relevant de la presse ou de l'édition liés au fait que vous aviez entamé une action ou cherchiez à le faire sur la base de droits qui vous ont été cédés ou concédés par les auteurs ?**

RÉPONSE :

Sans objet, je suis auteur.trice

### QUESTION 4.

**Quelle serait l'incidence sur les éditeurs de la création d'un nouveau droit voisin dans la législation de l'UE (notamment sur leur capacité à octroyer des licences sur leur contenu, à protéger leur contenu d'éventuelles violations, ainsi qu'à recevoir une compensation pour leur utilisation dans le cadre d'une exception) ?**

RÉPONSE :

Aucune incidence.

*A travers cette question, la Commission présuppose que les éditeurs défendraient mieux le droit d'auteur que les auteurs eux-mêmes et que l'introduction de droits voisins pour les éditeurs permettrait un rééquilibrage de la chaîne de valeur face aux poids lourds d'internet comme Google news par exemple. Ceci est le principal argument invoqué par la commission européenne pour la création d'un droit voisin au profit des éditeurs.*

*Autrement dit la commission propose ici d'introduire le loup dans la bergerie pour mieux défendre ... les brebis ! A cette question pernicieuse nous répondons donc « aucune incidence ».*

### QUESTION 5.

**La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les auteurs travaillant dans l'édition, tels que les journalistes, les écrivains, les photographes et les chercheurs (notamment sur les relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, ainsi que sur les rémunérations et les compensations qu'ils sont susceptibles de recevoir pour une utilisation dans le cadre d'une exception) ?**

RÉPONSE :

Forte incidence négative

Les éditeurs ne sont pas des auteurs, c'est à juste titre qu'ils ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle en propre.

Introduire un droit voisin au profit des éditeurs reviendrait à accentuer le partage inéquitable de la valeur entre éditeurs et auteurs ainsi que leurs relations notoirement asymétriques. Cette nouvelle rémunération des éditeurs que rien ne peut légitimer

perturberait gravement les relations contractuelles actuelles : les cessions de droits sont aujourd'hui concédées par les auteurs dans un cadre juridique précis qui protège l'auteur (tout droit non mentionné dans le contrat est réputé rester à l'auteur qui peut se réserver certains usages. En cas de défaut d'exploitation normale de l'œuvre, l'auteur peut reprendre ses droits, etc).

Accorder des droits voisins aux exploitants des œuvres est une aberration. Qu'une exception au droit d'auteur donne lieu à une compensation des auteurs est légitime et logique. En revanche, le droit d'auteur n'a pas vocation à dédommager les exploitants des œuvres.

On sait que l'introduction des droits voisins abusivement accordés aux producteurs audiovisuels (phonogramme, vidéogramme) a engendré de nombreux effets pervers et négatifs au détriment des auteurs. On constate notamment que le montant des droits voisins n'a cessé d'augmenter au fil du temps contrairement aux droits d'auteur. Notamment la présomption de cession de droits qui existe dans les contrats de production audiovisuelle s'avère au final une forme de subordination et d'expropriation de l'auteur.

#### **QUESTION 6.**

**La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les auteurs travaillant dans le secteur de l'édition (comme indiqué ci-dessus) ?**

RÉPONSE :

⊙ Forte incidence négative

La position des journalistes en tant qu'auteurs a déjà été abusivement fragilisée par la loi Hadopi, avec un transfert inéquitable des droits d'exploitation numérique dès l'origine au profit des éditeurs. L'introduction d'un droit voisin accentuerait encore ce déséquilibre au détriment des journalistes.

#### **QUESTION 7.**

**La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les titulaires de droits autres que les auteurs, travaillant dans le secteur de l'édition ?**

RÉPONSE :

⊙ Forte incidence négative.

Accentuer le déséquilibre en faveur des éditeurs et au détriment des auteurs ne peut qu'appauvrir le niveau de la production culturelle qui dépend de la qualité des créations produites par les auteurs.

#### **QUESTION 8.**

**La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les titulaires de droits autres que les auteurs travaillant dans le secteur de l'édition ?**

RÉPONSE :

Forte incidence négative.

#### **QUESTION 9.**

**La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les chercheurs et les établissements d'enseignement ou instituts de recherche ?**

RÉPONSE :

Forte incidence négative

La position des chercheurs en tant qu'auteurs serait fragilisée sans raison légitime. De plus les chercheurs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont confrontés au renchérissement systématique du prix des abonnements des revues électroniques pratiqué par les éditeurs en position monopolistique. L'introduction d'une nouvelle rémunération pourrait servir de prétexte aux éditeurs pour augmenter encore leurs prix.

#### **QUESTION 10.**

**La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les chercheurs et les établissements d'enseignement ou instituts de recherche ?**

RÉPONSE :

Forte incidence négative

Pour les mêmes raisons que précédemment.

#### **QUESTION 11.**

**La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les prestataires de services en ligne (notamment sur leur capacité à utiliser ou à obtenir une licence pour utiliser des contenus relevant de la presse ou de l'édition) ?**

RÉPONSE :

Aucune incidence

#### **QUESTION 12.**

**La création d'un tel droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les prestataires de services en ligne (notamment sur leur capacité à utiliser ou à obtenir une licence pour l'utilisation de contenus relevant de la presse) ?**

RÉPONSE :

Aucune incidence

### **QUESTION 13.**

**La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les consommateurs/utilisateurs finaux ?**

RÉPONSE :

Forte incidence négative.

Une nouvelle rémunération des éditeurs risquerait fortement d'engendrer une augmentation des prix pour les utilisateurs finaux.

Accentuer le déséquilibre en faveur des éditeurs et au détriment des auteurs ne peut qu'appauvrir le niveau de la production culturelle qui dépend de la qualité des créations produites par les auteurs.

### **QUESTION 14.**

**La création d'un tel droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les consommateurs/utilisateurs finaux ?**

RÉPONSE :

Forte incidence négative

Pour les mêmes raisons que précédemment.

### **QUESTION 15.**

**Dans les cas où des éditeurs se sont vus accorder par la législation d'un État membre des droits ou une compensation, au titre de certains usages en ligne de leurs contenus (souvent dénommés «droits accessoires»), cela a-t-il eu une incidence sur vous ou votre activité et, si oui, dans quelle mesure ?**

RÉPONSE :

Forte incidence négative sur les auteurs

### **QUESTION 16.**

**Existe-t-il une autre question qu'il conviendrait d'étudier concernant le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur et la nécessité et/ou l'incidence de la création éventuelle d'un droit voisin pour les éditeurs dans la législation de l'UE relative au droit d'auteur ?**

RÉPONSE :

Oui la commission européenne devrait se soucier d'établir des relations plus équitables entre auteurs et éditeurs et non envisager de privilégier les seconds par rapport aux premiers en leur attribuant des droits dont ils sont légitimement exclus. L'éditeur n'est pas un auteur. Le droit d'auteur n'est pas un droit de l'éditeur. Les droits de propriété intellectuelle ne peuvent légitimement concerner que les auteurs (droits d'auteur) et les interprètes (droits voisins). L'introduction d'un droit voisin pour les éditeurs dans la législation de l'UE aurait de nombreux effets négatifs, elle amplifierait notamment les rapports inéquitables entre auteurs et éditeurs.